

CJUE, 13 juil. 2017, Bayerische Motoren Werke, Aff. C-433/16

[Aff. C-433/16](#)

Dispositif 2 (et motif 42) : "L'article 82 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires, doit être interprété en ce sens que les actions en constatation de non-contrefaçon visées à l'article 81, sous b), de ce règlement doivent, lorsque le défendeur a son domicile dans un État membre de l'Union européenne, être portées devant les tribunaux des dessins ou modèles communautaires de cet État membre, à moins qu'il y ait prorogation de compétence au sens de l'article 23 ou 24 du règlement n° 44/2001, et sous réserve des cas de litispendance et de connexité visés auxdits règlements".

Mots-Clefs: [Prorogation de compétence](#)
[Compétence \(non contestation\)](#)
[Notification](#)

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4017>